

Arrêt

n° 262 435 du 19 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 octobre 2020, la requérante, de nationalité marocaine a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise le 1^{er} février 2021, par la partie défenderesse. Cette décision constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :
 l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

La 23 octobre 2020, à l'appui d'une demande de droit au séjour sur base de l'article 40 TER de la loi du 15 décembre 1980, bien que l'intéressée est fourni la preuve de son identité et de son alliance avec la personne rejointe, un contrat de bail, la preuve de son inscription à une assurance soins de santé, des bordereaux de vente de billets de banque étrangers datés de 2019 et de 2020, un relevé des opérations bancaires du 1er juin 2020 au 1er octobre 2020, une attestation de pension délivrée par la Caisse marocaine des retraites du 25 février 2020, une attestation du SPF Sécurité sociale concernant la notification en date du 3 février 2020 de droit en matière de l'allocation aux personnes handicapées, une attestation de reconnaissance de handicap en vue de la délivrance d'une carte de stationnement, une attestation du CPAS de Grâce-Hollogne concernant le droit à l'intégration de revenu d'intégration sociale partielle, la demande est refusée.

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3^e de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1555,09 euros), ce qui n'est pas été démontré.

Ni les bordereaux de vente de billets de banque étrangers, ni le relevé des opérations bancaires ne prouvent des ressources stables et régulières dans le chef de la personne rejointe.

L'attestation de pensions délivrée par la Caisse marocaine des retraites du 25 février 2020, libelle en DH, ne permet pas de déterminer le montant en euros. Par ailleurs, aucune preuve n'est fournie selon laquelle la personne rejointe aurait déclaré ces ressources auprès des autorités belges, qui sont dès lors considérées comme inexistantes.

L'allocation mensuelle de 86,81 euros de la sécurité sociale (selon l'attestation du SPF Sécurité sociale du 11.02.2020, concernant la décision du 03.02.2020) est insuffisante pour subvenir aux frais du ménage.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. Le revenu d'intégration social que touche la personne rejointe ne peut donc être prise en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies; la demande est refusée. »

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980, l'erreur manifeste d'appréciation, le fait que l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis au moment de la prise de sa décision. »

2.2. Dans une première branche du moyen, après avoir reproduit le contenu de la décision querellée, la partie requérante avance, « contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers, [que] la requérante estime que les documents produits concernant les ressources de son époux, Monsieur [M.M.], démontrent de manière certaine que ce dernier dispose de revenus stables et réguliers. » Elle explique que le relevé de compte de Monsieur [M.M.] déposé par la requérante est un historique bancaire pour une période allant du mois de juin 2020 au mois d'octobre 2020. Elle ajoute également avoir déposé une attestation de la caisse nationale des retraites qui atteste que le regroupant reçoit une pension mensuelle. Elle estime par conséquent qu'il est inadéquat de la part de la partie défenderesse d'affirmer que les documents déposés par la partie requérante ne prouvent pas l'existence de revenus stables et réguliers dans le chef du regroupant. Elle invoque à cet égard la jurisprudence qui découle de l'arrêt n° 223730 rendu par le Conseil le 9 juillet 2019, dont elle reproduit un extrait. Elle reproche également à la partie défenderesse son argument consistant à rejeter des documents au motif que les montants indiqués sur ces documents soient libellés en dirhams et non en euros. La partie requérante fait valoir le fait que cette condition n'est pas indiquée par la loi qui demande de démontrer l'existence de ressources suffisantes, stables et régulières. Elle considère qu'il aurait été simple pour l'administration de convertir les avoirs et les revenus du regroupant au Maroc, en euros. Elle reproche également à la partie défenderesse son argument selon lequel les revenus marocains n'ont jamais été déclarés aux autorités

belges, en expliquant que la loi ne prévoit pas le fait que seuls les revenus déclarés aux autorités belges doivent être pris en considération. Partant, la partie requérante estime qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse rajoute des conditions à la loi et que la décision doit donc être annulée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, pris en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

«En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer :
- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :
1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;
2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. [...]».

Les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, soulignent l'intention du législateur, selon laquelle « [...] les Belges sont mis sur un pied d'égalité avec les étrangers issus de pays tiers [...] Par conséquent, l'application de la loi à l'égard des Belges sera plus sévère que vis-à-vis des citoyens ayant la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, 53/0443- 18, p.150). Le Conseil d'Etat a, à cet égard, rappelé que « [...] l'article 40ter, § 2, précité ne découle pas de la transposition de directives européennes mais repose sur une volonté autonome du législateur belge [...] [et qu'] il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens". » (arrêt n° 245.601 du 1er octobre 2019).

Or, en ce qui concerne le caractère stable et régulier des ressources du regroupant, requis par l'article 7, § 1, c), de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2013, relative au regroupement familial des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé qu'« il découle [...] de l'emploi des termes «stables» et «régulières», que ces ressources financières doivent présenter une certaine permanence et une certaine continuité. À cet égard, aux termes de la seconde phrase de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86, les États membres évaluent lesdites ressources par rapport, notamment, à leur «régularité», ce qui implique une analyse périodique de l'évolution de celles-ci. Il résulte ainsi de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que son libellé ne saurait être interprété comme s'opposant à ce que l'autorité compétente de l'État membre concerné par une demande de regroupement familial puisse examiner si la condition de ressources du regroupant est remplie en tenant compte d'une évaluation quant au maintien de ces ressources au-delà de la date de dépôt de cette demande. [...] dans la mesure où il ressort des termes de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de cette directive que les ressources du regroupant doivent être non seulement «suffisantes», mais également «stables et régulières», de telles exigences impliquent un examen prospectif desdites ressources de la part de l'autorité nationale compétente » (CJUE, C-558/14 , 21 avril 2016, § 30 à 32), et a conclu que « la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 implique nécessairement que l'autorité compétente de l'État membre concerné évalue de manière prospective le maintien des ressources stables, régulières et suffisantes du regroupant au-delà de la date de dépôt de la demande de regroupement familial » (*ibidem*, § 40).

Cette interprétation de la notion de moyens de subsistance « stables et réguliers » doit également être suivie dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, au vu de l'intention du législateur, susmentionnée.

3.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité

ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse relève, dans l'acte attaqué, que

«Ni les bordereaux de vente de billets de banque étrangers, ni le relevé des opérations bancaires ne prouvent des ressources stables et régulières dans le chef de la personne rejointe.

L'attestation de pensions délivrée par la Caisse marocaine des retraites du 25 février 2020, libelle en DH, ne permet pas de déterminer le montant en euros. Par ailleurs, aucune preuve n'est fournie selon laquelle la personne rejointe aurait déclaré ces ressources auprès des autorités belges, qui sont dès lors considérées comme inexistantes. »

Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération ces éléments, notamment l'attestation de pensions délivrée par la Caisse marocaine des retraites. En effet, cette dernière rejette les éléments relatifs à la pension de retraite marocaine reçue par le requérant, aux seuls motifs que ces revenus soient libellés en dirhams et qu'ils ne soient pas déclarés aux autorités belges. En motivant ainsi, non seulement la partie défenderesse ne se prononce pas sur le fait de savoir si ces éléments permettent de prouver qu'il existe à l'endroit du regroupant des revenus stables et réguliers, mais ajoute des conditions à la loi en imposant, sans autres développements, à la partie requérante que les libellés des montants soient mentionnés en euros et que ceux-ci soient déclarés aux autorités belges, conformément à ce qu'invoque la partie requérante en termes de requête.

3.4. Le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse se borne à d'abord à réitérer les arguments exposés dans l'acte attaqué, puis expose le fait que les revenus provenant du Maroc n'ont pas été déclarés au fisc belge, et qu'ils ne peuvent par conséquent être pris en considération, ce qui constitue une motivation *a posteriori* qui n'énerve en rien le constat selon lequel la décision présentement querellée souffre d'une motivation inadéquate et viole les dispositions violées au point 2.1. du présent arrêt.

3.5. Partant, au regard de ce qui précède, la décision doit être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour, prise le 1^{er} février 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE